



Colloque de Metz en Février 2012

Des avancées dans le projet de réforme du Code Minier. (version du 10/01/14)

Cette réforme annoncée le 3 juillet 2012, avait pour objectifs de mettre le code minier en conformité avec l'ensemble des principes constitutionnels de la charte de l'environnement et d'assurer aux activités minières un haut niveau de sécurité juridique.

Notre Collectif, engagé depuis une vingtaine d'années dans une bataille pour une nouvelle loi Après-Mine, fort de l'expérience des Bassins Miniers Lorrains, a élaboré des propositions remédiant aux lacunes de la législation. Le Collectif a saisi l'opportunité de cette réforme pour avancer ses propositions, notamment au sein de la Commission Tuot (*groupe de concertation composé de : juristes, ONG, industriels, partenaires sociaux, experts et élus locaux*). Le Conseiller d'Etat, Thierry Tuot, a remis son projet de réforme aux ministres Martin et Montebourg le 16 janvier 2014. Nos propositions sont souvent opposées aux intérêts des exploitants miniers et attendons-nous à une rude bataille parlementaire pour les faire admettre. Maintenant, c'est à chacun d'entre nous de se les approprier et



Remise du projet : Thierry Tuot et les deux Ministres

de les soutenir.

Ensemble, soyons assez forts pour que ces propositions soient inscrites dans la loi.

Cette loi devra être appliquée dans l'intérêt des sinistrés et des collectivités locales.

Deux grands principes nous ont guidés : régler définitivement toutes les questions d'indemnisation et inscrire cette réforme dans la charte de l'environnement.

Vous trouverez ci-après nos **propositions**, les **articles du projet en bleu** et **nos commentaires en rouge**.



Le Collectif au Ministère

Les propositions du Collectif dans le projet de réforme du Code Minier

Pour assurer la responsabilité environnementale des explorateurs et des exploitants :

Notre proposition : « *Les activités d'exploration et d'exploitation des mines sont soumises au Code de l'Environnement* ».

Retenue partiellement dans l'Article L. 111-1 : *Le sous-sol relevant de la compétence des pouvoirs publics au titre et dans les limites du présent code est une richesse qu'il leur appartient de valoriser et de préserver dans le respect des exigences environnementales, de sécurité et de santé publiques et dans l'intérêt des populations.*

Ce n'est pas satisfaisant, car le code minier n'est pas totalement soumis aux principes constitutionnels de la Charte de l'Environnement.

Pour intégrer les principes de la charte de l'environnement au code minier :

Les principes environnementaux de la charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle. Ce sont : le principe de prévention, le principe de précaution, le principe de réparation (ancien principe du pollueur payeur), le principe de participation et d'information et l'objectif de développement durable.

Dans notre proposition on retrouve l'ensemble de ces principes et notamment :

1°) « *Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures économiquement acceptables, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.* »

On retrouve la plupart de ces principes généraux dans ce projet de code, sauf le principe de précaution.

~~~~~

## Pour permettre une intervention contentieuse efficace des personnes publiques concernées :

**Notre proposition** : Les collectivités territoriales et les personnes publiques doivent pouvoir intervenir en justice de façon efficace, soit pour contester les décisions permettant l'exploration ou l'exploitation, soit pour demander réparation des préjudices qui en résultent.

**Retenue partiellement dans l'Article L. 122-2 du projet de Code** : *En cas d'atteinte grave et difficilement remédiable aux différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1 ou de violation manifeste, par l'autorité administrative ou le groupement momentanément d'enquête, des règles applicables à la délivrance du titre sollicité, susceptible de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette procédure, le juge des référés du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le projet, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision litigieuse et, le cas échéant, toute mesure nécessaire au rétablissement de la régularité de la procédure.*

**En écrivant** « *En cas d'atteinte grave et difficilement remédiable* » **notre proposition est fortement affaiblie.**

~~~~~

Pour permettre la contestation rapide des Plans de Prévention des Risques Miniers quand ils ont des effets sur le développement des collectivités locales :

Notre proposition : insérer un article dans les termes suivants : « *Par exception aux règles du droit commun, les actes de prescription des plans de prévention des risques miniers sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir, dans le délai de droit commun à compter de leur publication. »*

Cette proposition n'a pas été retenue.

~~~~~

**Pour prévenir les transferts de charges de l'Etat aux collectivités locales :**

**Notre proposition :** « *En cas de transfert d'un bien d'origine minière de l'exploitant, de l'Etat ou de tout ayant-droit à une collectivité locale, le transfert ne peut intervenir qu'après transfert effectif des équipements, des études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et d'entretien du bien, et après compensation intégrale, au sens de l'article 72-2 de la constitution, c'est-à-dire par l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à l'exercice des missions au titre de la surveillance et de l'entretien, et ce de manière pérenne. »*

**Cette proposition n'est pas retenue. Cependant l'Article L. 331-13, limité aux installations nécessaires à la sécurité, assorti ce transfert d'un versement d'une somme ne prenant en compte que les 10 premières années de fonctionnement de ces installations, montant arrêté par le préfet.**

~~~~~

Pour définir la réparation du dommage minier.

Notre proposition : « *L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la réparation intégrale de son préjudice en recouvrant un bien neuf. »*

Cette proposition a été retenue dans l'Article L.432-6 du projet de Code.

Pour que les servitudes d'utilité publique imposées par les plans de prévention des risques miniers soient indemnisées :

Notre proposition : « *Lorsqu'une personne publique ou privée supporte, du fait de mesures de police administrative ou de servitudes d'utilité publique ayant pour cause un risque ou un dommage minier, une charge financière, elle est en droit d'en obtenir l'indemnisation intégrale par l'explorateur ou l'exploitant, le titulaire du titre minier ou l'Etat en cas de défaillance de ces derniers. Cette réparation s'étend également aux conséquences résultant des atteintes à des droits acquis. ...*

Cette proposition n'a pas été retenue.

~~~~~

## **Pour réformer l'indemnisation des dommages miniers, créer un Fonds National de l'Après-Mine :**

### **Notre proposition :**

I) Assumer la responsabilité de l'Etat en matière d'après-mines.

*« Il est institué un fonds de garantie des dommages miniers. Ce fonds est géré par l'Etat. Il est alimenté par un prélèvement sur les redevances dues au titre du présent code ».*

II) Le champ de l'intervention du fonds de garantie doit être élargi à tous les dommages miniers.

*« I.- Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages résultant d'une activité minière présente ou passée est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie.*

*II.- L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire du bien, d'obtenir dans les meilleurs délais la réparation intégrale de son préjudice en retrouvant un bien neuf.*

**Cette proposition composée de plusieurs articles a été intégralement retenue dans les Articles L.432-1 à L.432-9 du projet de Code.**

~~~~~

Pour identifier les risques et les dommages miniers :

Il convient de remarquer qu'il n'existe pas de définition du dommage minier, ce qui permet dans certains cas, au responsable, d'échapper à l'application du droit minier.

Notre proposition : *« Un dommage ou un risque minier se définit au sens du présent code comme le dommage ou le risque ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modifications de l'environnement qui en résultent ».*

Cette proposition est intégralement reprise dans l'Article L.432-5 du projet de Code.

~~~~~

### **Pour définir la réparation du risque minier :**

**Notre proposition :** *« Pour la détermination du montant des indemnités d'expropriation dues à raison de la procédure prévue aux articles L.413-6 et L.413-7, il n'est pas tenu compte du risque, mais il doit être fait réparation intégrale des préjudices. »*

**Cette proposition est intégralement retenue dans l'Article L. 413-8.**

~~~~~

Eviter la prescription de 10 ans des obligations de réparation à la charge des exploitants et de l'Etat :

Le droit de l'environnement prévoit une prescription des obligations financières de réparation par trente ans, ce qui permet d'échapper au droit commun de la prescription.

Dans notre proposition : *« Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés directement ou indirectement à l'environnement, aux personnes et aux biens par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par trente ans à compter de la révélation du dommage ».*

Cette proposition a été retenue dans l'Article L.331-11 qui va même plus loin, puisque à l'issue de cette période de 30 ans, il prévoit la possibilité d'une indemnisation à la charge de la solidarité nationale.

~~~~~